

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

DIRECTIVE RELATIVE À LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

(D-20)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

DIRECTIVE RELATIVE À LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

(D-20)

Émise par la Direction générale 30 septembre 2014

PRÉAMBULE

Par la présente directive, la Collège entend répondre aux mises en garde de Santé Canada, du Directeur de la santé publique du Québec, et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) quant aux risques pour la santé que peut représenter l'utilisation de la cigarette électronique.

1. USAGE DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

La cigarette électronique ou tout produit qui s'apparente à la consommation des produits du tabac est considérée au Collège comme un «produit du tabac» et est ainsi soumise aux mêmes règles que celles énoncées à l'article 12 du *Règlement relatif à la sécurité et la protection des personnes et des biens (R-14)*. De ce fait, l'usage de la cigarette électronique est strictement interdit en tout temps, dans tous les locaux utilisés par le Collège, dans tous les locaux que le Collège loue ou emprunte pour y tenir ses activités et sur les terrains du Collège, dans un rayon de neuf (9) mètres de chacune des portes d'entrée, conformément à la *Loi sur le tabac* du Québec.